



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-170

**OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE AU DROIT DU 24 RUE GAMBETTA LE 26 JUIN 2024.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esblly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 6 Juin 2024 de l'entreprise PRO RENOVATION 2007 sise, 16, allée Eugene Dubois à LES PAVILLONS SOUS BOIS (93320) pour le compte de Monsieur BARBARA Claude domicilié 24, rue Gambetta, pour le stationnement temporaire d'un véhicule ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise PRO RENOVATION est autorisée à stationner un véhicule (longueur : 13 m) , face au 24 rue Gambetta (77450), le 26 Juin 2024;

- La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.
- Le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

.../...

**Article 2 :** Monsieur BARBARA Claude s'est acquitté d'une redevance pour le stationnement temporaire du véhicule, **d'un montant de 90,00 €** (pour 1 jour : véhicule de 10 ml : 1 jour X 90.00 € jour) ;

**Article 3 :** En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

**Article 4 :** La circulation automobile restera inchangée. **Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emplacement mentionné dans l'article 1 du présent arrêté, à partir du 25 Juin 2024 à 16H00 au 26 Juin 2024 à 18H00.** Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de St Germain sur Morin,
- L'entreprise PRO RENOVATION 2007,
- Monsieur BARBARA Claude,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 19 juin 2024,

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :*

*de sa transmission, le* **20 JUIN 2024**

*et de sa publication, le :* **20 JUIN 2024**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)